



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Etablissements

Question écrite n° 42527

### Texte de la question

M. Francis Galizi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre inquietant d'accidents dont sont victimes les jeunes enfants utilisant des équipements ludiques des cours de récréation de type « cage à écureuil ». Lors d'une chute d'un mètre de haut, un jeune enfant demeurant dans les Alpes-de-Haute-Provence a été récemment victime d'un traumatisme crânien et des incidents de cette nature sont régulièrement signalés aux élus locaux. Il apparaît clairement que les dispositions du décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ne sont pas suffisantes pour limiter ces accidents. En effet, ce décret indique certes que ces équipements doivent avoir été fabriqués conformément aux normes de sécurité (résister aux contraintes auxquels ils sont soumis lors de leur utilisation, ne comporter ni pointes, ni surfaces rugueuses susceptibles d'occasionner des blessures ou des strangulations, ne pas présenter de risque d'accrochage, être correctement protégés pour éviter le risque de chute accidentelle, etc.). Or, à la lumière des multiples incidents sur cet équipement « cage à écureuil », il ressort que la conception même de l'appareil pose problème. C'est pourquoi, il lui demande d'interdire purement et simplement les jeux d'enfants de type « cage à écureuil » dans les cours d'école.

### Texte de la réponse

L'aménagement des cours d'école engage depuis très longtemps à l'initiative des élus, des parents et des enseignants s'est traduit par une diminution très importante des accidents dans les cours de récréation. Toutefois, certains équipements ont pu présenter quelques défauts de conception et leur utilisation risquait de provoquer de graves accidents. Les dispositions du décret n° 94-699 du 10 août 1994 visent à réduire ces risques en interdisant, depuis le 1er janvier 1995, « de fabriquer, d'importer, de détenir en vue de la vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit et de donner en location des équipements d'aires collectives de jeux » ne répondant pas à des critères de sécurité. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a élaboré, en concertation avec les industriels, un référentiel de qualité de ces matériels afin que les élus et les enseignants disposent de critères de qualité pour apprécier l'intérêt de tel ou tel équipement. Les structures à grimper « à barreaux » communément appelées cages à écureuil font ainsi l'objet de recommandations et d'un cahier des charges fonctionnelles. Ces informations seront prochainement publiées par la commission centrale des marchés et par le ministère chargé de l'éducation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Galizi Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42527

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 août 1996, page 4558

**Réponse publiée le** : 30 septembre 1996, page 5176